« J'ai le droit » : jusqu'où vont les droits de l'enfant?

PAR JACQUES TRÉMINTIN

Les droits de l'enfant font depuis toujours polémiques. Aux plaidoyers portant sur la maltraitance parfois, l'arbitraire souvent et la domination fréquemment imposés par le monde des adultes sur les jeunes générations, ont répondu des discours sur la dictature de l'enfant-roi et la nécessité de lui parler surtout de ses devoirs avant d'évoquer ses droits.

La Convention internationale des droits de l'enfant, votée à l'unanimité le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale des Nations unies et ratifiée à la quasi unanimité des nations du monde, n'a pas clos la controverse. Il reste encore du chemin à parcourir et beaucoup de pédagogie à déployer pour défendre la citoyenneté du petit d'homme et faire respecter ses droits apparaissant comme légitimes pour les uns, mais tyranniques pour d'autres.

dossierpro



Faut-il protéger l'enfant ou le responsabiliser? La spécificité même de cette étape de l'évolution humaine nécessite qu'on ne privilégie aucun des termes mais qu'on les articule et qu'on les combine entre eux.

Droits: un donné ou une conquête?

l est toujours surprenant de constater que la minorité juridique est l'une des seules catégories pour qui le bénéfice des droits reste encore discuté. Pour ce qui est des esclaves (réduits à l'état de vulgaire marchandise), des pauvres (qui n'ont pas toujours pu voter), des femmes (longtemps considérées comme mineures tout au long de leur vie) et certaines ethnies (discriminées, comme au temps de l'apartheid en Afrique du Sud), l'idée d'un différentiel de droits est aujourd'hui vécue comme inadmissible. L'enfant de 0 à 18 ans est, lui, placé sous l'autorité de ses parents. L'État délègue aux professionnels (dont les animateurs) le relais de cette tutelle, quand l'enfant est sous leur

responsabilité. L'agrément et l'attribution d'un diplôme valent reconnaissance de leur compétence en la matière. Ce dispositif spécifique n'a d'équivalent que pour les personnes dont la volonté est altérée. Il est inhérent à la nature du petit d'homme qui, à la différence des catégories précédentes, peut être reconnu comme biologiquement, psychiquement et sexuellement inachevé. Il faut sécuriser le parcours d'un être en pleine croissance, dont la fragilité et la vulnérabilité requièrent la protection du monde des adultes. C'est là tout le paradoxe de l'éducation : faire grandir l'enfant dans son corps et dans sa tête, tout en respectant les inévitables étapes de sa progression ; encourager son

« J'AI LE DROIT » : JUSQU'OÙ VONT LES DROITS DE L'ENFANT ?

élan et sa créativité en lui fixant des défis, sans le placer en situation d'échec par des objectifs inaccessibles ; stimuler son potentiel de maturation, sans lui attribuer des capacités qu'il ne possède pas encore. Cet entre-deux est fondateur de l'état transitoire de l'enfant... qui ne le restera pas toujours.

L'UN ET L'AUTRE

Mais un être en devenir ne peut être enfermé dans son état précédent, ni dans celui vers lequel il tend, puisqu'il n'a pas tout à fait quitté le premier sans avoir encore atteint le suivant. D'où la difficulté de se comporter d'une manière toujours identique à son égard et, au contraire, la nécessité d'adopter une adaptabilité permanente permettant de répondre au mieux au processus d'évolution en cours. Cette approche trouve une parfaite illustration dans l'accès aux droits. Si l'enfant est titulaire des mêmes droits que n'importe quel autre humain, il ne peut encore les exercer pleinement. Ce qui ne signifie pas qu'il ne faille pas tout mettre en oeuvre pour que, progressivement, il le fasse. Un



enfant doit-il disposer de la liberté de se coucher quand il le veut? Sa forte envie de satisfaire son désir immédiat le pousse à tarder en soirée, pour rester avec les grands. Son immaturité ne lui permet pas de mesurer que son fort besoin de sommeil va le placer en situation de manque de repos quand il faudra se lever le lendemain pour aller à l'école. Si l'adulte est légitime, quand il le contraint à aller se coucher, cela n'empêche nullement d'agir afin de le rendre autonome le plus tôt possible dans la gestion de son sommeil. En s'opposant à sa liberté immédiate, il préserve son développement et sa santé.

Deux postulats s'avèrent inefficients : celui considérant que l'enfant sait naturellement ce qui est bon pour lui et celui affirmant à l'inverse que l'adulte le sait à sa place. Un troisième principe s'impose alors : si l'enfant ne sait pas toujours faire les bons choix le concernant, il faut faire en sorte qu'il y arrive le plus souvent possible. On ne se trouve donc pas face à un choix, mais à une synthèse d'autant plus complexe à opérer que la proportion de protection et de responsabilisation n'est jamais définie à l'avance et que deux risques se percutent, l'infantilisation consistant à enfermer l'enfant dans un statut infrahumain et l'adultisation l'identifiant à un petit adulte. C'est à tâtons que l'on navigue entre le trop et le pas assez.

La fessée enfin interdite

S'il y a bien un droit élémentaire pour tout enfant, c'est celui de ne pas subir de châtiments corporels. Après la tentative initiée en 2010 par la pédiatre et députée UMP Edwige Antier et celle avancée en 2014 par le député écologiste François-Michel Lambert, le troisième essai aura été le bon.

Le 1er juillet 2016, la France est entrée dans le club des 42 pays ayant voté une loi s'opposant à la violence ordinaire. Les devoirs liés à l'autorité parentale excluent « tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ». Principe clair énoncé par la loi qu'il faudra faire appliquer sans menace de sanction pénale.

dossierpro



Comment concrétiser au quotidien l'apprentissage des droits en ACM? Les grands principes ne valent vraiment que lorsqu'on leur trouve des modalités d'application. Les faire vivre n'est pas si compliqué ou énigmatique qu'on l'imagine parfois. La preuve.

Simple comme un droit

vant d'être appliquée au quotidien, l'éducation aux droits de l'enfant relève d'abord d'une intention ouvertement affichée. Le projet éducatif de l'organisateur doit la retenir comme axe majeur, le projet pédagogique du directeur la désigner comme l'un de ses objectifs centraux et le projet d'animation la faire vivre de manière à pouvoir l'identifier dans le programme d'activités.

Mais le choix de la mise en œuvre ne dépend pas des seules ambitions revendiquées. Elle requiert aussi une formation, une motivation et une mobilisation des équipes. Ainsi, les concepts ne resterontils pas au stade de la simple abstraction. Dispositif essentiel s'il en est, les règles de vie commune qui structurent l'organisation du centre posent d'emblée la question de leur mode d'élaboration. Sont-elles édictées par les adultes ou co-construites ? Certes, tout ne peut être négocié. Un premier cadre s'impose : celui de la loi et de la réglementation Jeunesse et Sports qui n'est pas discutable. Vient ensuite le mandat donné par l'organisateur : si un séjour a été conçu en Dordogne, il est difficilement envisageable une fois sur place de le transformer en voyage en Corse, au prétexte que le groupe de jeunes en a décidé ainsi! Mais une fois ces impératifs posés, les enfants et les adolescents peuvent tout à fait être associés à l'organisation du guotidien, éprouvant

« J'AI LE DROIT » : JUSQU'OÙ VONT LES DROITS DE L'ENFANT ?

ainsi ce que représente l'échange au sein d'un groupe, avec ce que cela implique de débats ouverts, d'écoute de l'autre, de décisions prises à la majorité et de frustrations quand sa proposition n'est pas retenue... Cette application concrète de la vie démocratique vaut toutes les leçons d'instruction civique. Il en va de même pour les activités qui doivent souvent être programmées à l'avance, mais qui peuvent aussi faire l'objet d'une élaboration en amont avec le public concerné ou dans le cours du séjour, quand cela est possible.

INVESTIR SES DROITS

Bien d'autres illustrations peuvent être proposées. La Convention internationale des droits de l'enfant se répartit en un certain nombre de droits liberté dont la fonction est de développer la citoyenneté, mais aussi de droits protection destinés à garantir la croissance et la bonne évolution de l'enfant.

Dans la première catégorie, retenons par exemple : le droit à la non-discrimination (art. 12), à la vie privée (art. 16) et aux loisirs (art. 31). Quelles implications cela peut-il donner au quotidien ? L'attention portée à ce que les activités ne soient pas systématiquement réparties entre celles réservées aux filles et aux garçons peut répondre au premier. L'intervention auprès du groupe d'enfants pour les inciter à ne pas commenter un aspect de la vie familiale de l'un des leurs correspondrait plus au second. Quant au troisième, il pourrait inciter à modifier une sanction venant priver un enfant d'une animation suite à une transgression, au profit d'une tâche collective lui permettant de réparer son acte. Prenons, comme autres exemples, des droits protection comme celui relatif au bien-être (art. 3), à la prévention des mauvais traitements (art. 19) ou encore à l'accès aux soins médicaux (art. 24). Leur u concrétisation pourrait se formaliser sous

Comment appliquer les droits de l'enfant?

Il n'y a ni recette magique à trouver ni solution miracle à rechercher, encore moins de mode d'emploi à consulter : juste le souci de maintenir sa vigilance afin de se mettre en adéquation avec un certain nombre de principes. Ce n'est guère plus compliqué que d'élaborer un jeu, de préparer une activité ou de mener une animation. Convaincu de leur pertinence, formé à leur contenu et motivé à les faire respecter, tout animateur peut utiliser son sens de la créativité pour imaginer une illustration des droits de l'enfant dans son quotidien, sans être pour autant confronté à une difficulté majeure. Il suffit de se lancer : les essayer, c'est les adopter !

bien des formes : le contrôle des conditions d'accueil (espace suffisant de rangements des affaires personnelles, qualité minimum des literies dans nos colonies de vacances, etc.) répondrait au premier. La vigilance contre le harcèlement, le racket, la violence entre enfants renverrait au second. La fonction d'adjoint sanitaire veillant à prendre en compte le moindre souci de santé respecterait le troisième. On est bien loin de la polémique sur la priorité qu'il faudrait donner aux devoirs sur les droits! La mobilisation des adultes décrite ici apparaît comme élémentaire et au coeur de l'acte éducatif.

La prise en compte des droits de l'enfant peut assez aisément être effective au niveau des activités elles-mêmes.



dossierpro



Appliquer les droits, c'est aussi être en capacité d'en mesurer les limites. Il arrive qu'un propos tenu ne relève plus de la liberté d'expression, mais qu'il constitue un délit. Comment réussir à distinguer ce qui est permis de ce qui est interdit?

Ai-je le droit de tout dire?

ulien, animateur en club de jeunes, est témoin d'une conversation au sein d'un groupe d'adolescents tenant des propos discriminatoires contre les « pédés ». Soraya, animatrice en activités périscolaires, surprend un enfant en insultant un autre de « sale juif ». Karim, animateur en camp d'ados, est victime d'insultes racistes sur le camping où son groupe séjourne. Est-on confronté là au droit inaliénable que chacun a de dire ce qu'il pense ou existe-t-il des limites ? Le degré atteint par la liberté d'expression peut être mesuré sur une échelle graduée comportant à ses extrémités deux postures

diamétralement opposées : la pénalisation de toute opinion non conforme au point de vue officiel et la liberté de tout dire.

ENTRE AUTORISATION ET RESTRICTION

Le premier cas, celui de la censure, concerne de nombreux pays où règne une forme totalitaire de régime politique, à l'image de l'Arabie Saoudite qui punit de mort l'auteur de blasphème ou de la Chine qui emploie deux millions de fonctionnaires chargés de faire la chasse à toute idée dissidente sur le net. Dans le second cas, celui de la liberté d'expression étendue

« J'AI LE DROIT » : JUSQU'OÙ VONT LES DROITS DE L'ENFANT ?

Face aux discours

discriminatoires,

on peut prôner l'ouverture

à la morale ou à la loi. »

d'esprit, en appeler

à l'extrême, on trouve les États-Unis qui autorisent la manifestation publique de toute opinion quelle qu'elle soit, sous réserve qu'elle ne soit ni obscène, ni diffamatoire et qu'elle n'appelle pas à l'émeute. C'est ainsi qu'on voit se

manifester des positions ouvertement racistes, antisémites ou xénophobes, leur expression étant garantie par le premier amendement à la Constitution américaine adopté le 15 décembre 1791 : « Le Congrès ne fera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté

d'expression, de la presse. » La loi française proclame, quant à elle, haut et fort le principe de la liberté d'expression et ce, depuis la déclaration des droits de l'homme votée en 1789 qui dit dans son article 11: « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement (...) ». Mais ce beau panégyrique est aussitôt relativisé par une quinzaine de mots qui affirment : « (...) sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Et la loi définit dix-neuf de ces abus, dont la discrimination en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle, ainsi que de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 225-1

FACE AUX DISCOURS DISCRIMINATOIRES

du code pénal).

Les réponses face aux propos décrits en introduction peuvent d'abord être éducatives, prônant l'ouverture d'esprit et la tolérance à la différence. Elles peuvent aussi être philosophiques, argumentant sur la diversité et la relativité des différents choix de vie et croyances. Elles peuvent encore être morales, rappelant le principe de réciprocité : ne pas faire à autrui ce qu'on ne veut pas qu'on nous fasse.

Mais il y a aussi la réponse juridique : se référer à la loi, qui réqule le vivre ensemble.

> Et celle-ci est claire : elle punit de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende toute personne s'étant rendue coupable de discrimination. Il ne s'agit pas tant de faire peur, que de faire œuvre pédagogique. L'ado qui lance

une réflexion malheureuse ne va pas se retrouver derrière les barreaux. Mais on peut lui expliquer que non, on ne peut pas tout dire, parce que notre pays a fait le choix de protéger les minorités et de pénaliser toute stigmatisation subie par certains de nos concitoyens en raison de leurs caractéristiques spécifiques. Le respect de l'autre quel qu'il soit est au fondement des valeurs démocratiques. Et dans ce cas, le droit à la différence l'emporte sur la liberté d'expression. 🕨

A-t-on le droit de brûler son drapeau?

C'est en 2003, lors d'un match de foot, à la suite de sifflets au moment où résonnait la Marseillaise, que le législateur français crée le délit d'outrage au drapeau ou à l'hymne national punissable de 7 500 € d'amende, auxquels se rajoutent six mois d'emprisonnement si le délit a été commis en réunion. Quand le gouvernement américain a tenté d'introduire la même législation, des citoyens ont volontairement brûlé la bannière étoilée. Jugés et condamnés, ils ont saisi la Cour suprême, gardienne de la constitution. Celle-ci a cassé leur condamnation et déclaré illégales les lois qui pénalisaient ces actes, car contraires à la liberté d'expression.

dossier**pro** Rencontre



Andrée Sfeir Déléguée générale d'Éveil et présidente du Cofrade

Andrée Sfeir est présidente d'honneur du Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (Cofrade, https://cofrade. org) qui regroupe actuellement cinquante associations. Déléguée générale d'Éveil (www.eveil.asso.fr), qui intervient dans les écoles pour sensibiliser les élèves à la citoyenneté, elle est aussi membre de la Commission enfance et adolescence qui a remis son rapport au président de la République, le 30 septembre 2015.

En France, des progrès ont été faits, mais on peut faire bien mieux. >>

Le Journal de l'Animation : Pensezvous, comme certains l'affirment, que l'on parle trop aux enfants de leurs droits et pas assez de leurs devoirs ? Andrée Sfeir : C'est là une idée reçue contre laquelle je m'inscris en faux, car c'est le contraire qui se passe. En réalité, on ne parle pas aux enfants suffisamment de leurs droits, pas plus d'ailleurs que des limites de ces droits et des responsabilités qui vont avec. La preuve a été apportée dans le sondage que nous avions commandé à la société ABC+ en novembre 2015 qui a interrogé un échantillon de 400 enfants âgés de 9 à 14 ans et de 1 001 personnes de plus de 15 ans. Nous souhaitions savoir quel était le degré de connaissance de la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) au sein de la population française. Les résultats sont sans appel. Les 9-14 ans étaient 62 % et les plus de 15 ans 44 % à n'en avoir jamais entendu parler. Et sur ceux à qui cela disait quelque chose, 71 % des premiers et 63 % des seconds ne se sont pas montrés en capacité de citer un seul droit. Le déficit d'information est quand même flagrant. On ne peut donc affirmer que les enfants connaîtraient plus leurs droits que leurs devoirs. Comment l'expliquer ? On évoque la complexité du texte. Il est vrai qu'avec ses 54 articles, la Cide n'est pas forcément facile à résumer. Mais il s'agit ni plus ni moins que de l'application aux enfants des droits humains fondamentaux destinés à les faire grandir et s'épanouir : la santé, l'éducation, l'identité... mais aussi la protection contre l'exploitation, les mauvais traitements. Qui pourrait s'opposer à ces droits en considérant qu'il faudrait en priver les enfants?

JDA : Sommes-nous entrés dans la civilisation de l'enfant-roi?

Andrée Sfeir : C'est encore un autre cliché que l'on entend parfois. Mais il fonctionne en trompe-l'œil. Effectivement, l'attitude que nous adoptons aujourd'hui à l'égard des enfants a changé. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer : l'enfant est plus désiré qu'autrefois, l'individualisme a supplanté l'intérêt collectif, l'économie est devenue la valeur unique et centrale, un certain jeunisme dévalorise tout ce qui ne fait pas « jeune »... Tout cela a contribué à rendre l'éducation bien plus permissive. Si les repères et l'autorité, dont ont aussi besoin les enfants, ne sont plus aussi fermes qu'autrefois, on oublie trop facilement les séquelles que provoquait l'éducation autoritaire d'alors. L'argument de l'enfant-roi est souvent utilisé par ceux qui s'étonnent de le voir prendre des initiatives pour participer à la vie en société. Ce sont les autres droits proposés par la Cide qui ne relèvent pas de la protection mais cherchent à développer la citoyenneté : droit à la liberté de pensée ou d'expression, droit de participer à des groupes ou à des réunions. Là aussi, il serait bien curieux de considérer que les enfants ne devraient pas expérimenter ce qu'ils pratiqueront quand ils seront adultes. Pour autant, ces libertés ne signifient pas la possibilité de tout faire et de tout dire. Des limites et des règles existent dans tous les pays. Elles s'appliquent aussi aux enfants. Ainsi, en France, le fait de tenir des propos racistes est considéré comme un délit. Un enfant, parce qu'il est enfant n'a pas plus le droit qu'un adulte de le faire.

Quels progrès ont accompli les droits de l'enfant dans notre pays depuis 1989 ?

Andrée Sfeir : Le regard sur l'enfance a changé. La prise en compte de sa parole en ce qui concerne les situations de

séparation parentale, par exemple. Le droit aux études a lui aussi progressé, de plus en plus d'élèves obtenant le Bac. Certaines discriminations ont été supprimées, comme l'âge du mariage aligné pour les femmes sur celui des hommes (18 ans contre 15 ans auparavant). Et puis il y a eu la création du Défenseur des enfants en 2000 (qui a intégré l'institution du Défenseur des droits en 2011) auprès

de qui tout enfant peut déposer un recours bienveillant. La ratification par notre pays, en janvier 2016, du troisième protocole

Un enfant, parce qu'il est enfant, n'a pas plus le droit qu'un adulte de tenir des propos racistes. »

additionnel à la Cide (datant de 2011) permet dorénavant un recours devant un organe international, en cas de violations de droits de l'enfant. Ce qui est là encore étonnant, c'est que ce qui était pratiqué sans réserve pour les adultes, a mis un certain temps à l'être pour les enfants. Il faut aussi souligner les progrès de l'accueil des enfants porteurs de handicap, en primaire et dans le secondaire: 38 000 enfants accueillis de plus entre 2009 et 2013.



dossier<u>pro Rencontre</u>



Des avancées ont été effectuées au niveau du droit des enfants en France mais il reste encore beaucoup à faire... ici et dans le monde.

JDA: Quels sont les autres domaines où la France reste en retard?

Andrée Sfeir : Justement, malgré les progrès concernant la scolarisation des enfants porteurs de handicap, il en reste environ 20 000 sans solution. Le droit à un niveau de vie correct se heurte encore à la pauvreté qui concerne un enfant sur cinq. Le droit à l'éducation, là aussi, est entaché par des inégalités d'accès selon l'origine sociale qui perdurent. Il y a les maltraitances que nous ne réussissons pas à faire régresser : agressions physiques, sexuelles, négligences, confrontations à la violence dans les médias, harcèlements, cyber-harcèlements, prostitution qui frapperait 6 à 8 000 mineurs. Sans compter les défaillances récurrentes à l'égard des enfants roms, réfugiés (à Calais, notamment) ou des mineurs étrangers isolés. Ce qui nous manque c'est une cohérence nous permettant de privilégier la continuité et l'efficacité des mesures prises. La Cofrade revendique depuis des années la création

d'une mission Enfance qui instaurerait une gouvernance nationale chargée de piloter l'application de la Cide, avec un tableau de bord faisant chaque année le point sur les avancées accomplies et celles restant à accomplir, avec par exemple une clause obligatoire impact enfant pour chaque loi votée.

JDA: Avez-vous le sentiment d'une prise de conscience chez les professionnels de l'enfance allant dans le sens de l'application des droits de l'enfant? Andrée Sfeir : Les droits de l'enfant ne font pas encore partie intégrante de notre culture. En ratifiant la Cide, il y a de cela 26 ans, notre pays s'est engagé à l'appliquer et à la faire connaître. Si, du côté de l'application, il y a eu des effets non négligeables sur notre législation nationale, comme nous l'avons vu, on ne peut pas dire qu'il y ait eu suffisamment d'efforts pour populariser les droits de l'enfant. Au Cofrade, nous plaidons pour des campagnes de communication et d'information, et pour des formations destinées à sensibiliser les professionnels aux droits de l'enfant et à en favoriser la prise en compte dans leurs pratiques. Quand on est témoin des actions menées avec succès en de nombreux endroits, on a la démonstration que c'est possible, que cela fonctionne et que cela a un impact positif. Il faut juste la volonté de les mener.

> Propos recueillis par Jacques Trémintin

RESSOURCES « J'AI LE DROIT » : JUSQU'OÙ VONT LES DROITS DE L'ENFANT ?



En avant pour les droits de l'enfant ! Respectons-les, dès aujourd'hui

Collectif Agir ensemble pour les droits de l'enfant, Érès, 35 € (2015)

Après une décennie de désintérêt de la part des pouvoirs publics, les droits de l'enfant doivent retrouver une place primordiale dans le débat en France. C'est l'objectif de cet ouvrage élaboré collectivement et avec la participation d'enfants et de jeunes, dans le cadre du contrôle par l'ONU de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, signée et ratifiée



par la France en 1990. Il est plus que jamais nécessaire de porter prioritairement les choix budgétaires sur le bien-être des enfants et sur le développement, avec eux, d'une société inclusive, plus solidaire et plus égalitaire, où il ferait bon vivre ensemble. Même s'il fait état parfois de stagnations voire de régressions dans l'application de la Convention, cet ouvrage témoigne des forces vives qui existent dans notre pays et des pratiques qui, ici ou là, permettent de progresser dans le respect des droits de tous les enfants.

Code junior - Les droits et obligations des moins de 18 ans

Dominique Chagnollaud, Dalloz, 19,50 € (2014)



Nul n'est censé ignorer la loi. Or les parents comme leurs enfants mineurs ou majeurs manquent cruellement d'informations claires et précises sur l'école et son fonctionnement, les règles juridiques concernant la vie en société, et tout simplement celles concernant la famille. Désormais, il y a le Code junior qui, à l'image d'un code Dalloz, rappelle, mais

sous une forme très simplifiée et adaptée, la règle de droit (référence aux articles de lois, décrets ou circulaires) assortie de commentaires accessibles à partir de l'âge de 11 ans. Cette 8° édition intègre, en particulier, la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire, la refondation de l'École de la République, la lutte contre le décrochage scolaire, l'école numérique, la lutte contre le harcèlement à l'école, la charte de la laïcité, etc.

L'enfant et le droit

Marcelle Bongrain, Érès, 10 € (2000)

L'évolution des mœurs, une société plus permissive, l'éclatement des couples, l'apparition de nouveaux schémas familiaux (monoparentalité, famille recomposée, nouvelle parentalité) ont des répercussions sur le statut de l'enfant. La reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit a amené les adultes à



se soucier de sa protection, le recours à l'autorité judiciaire s'en est trouvé renforcé et l'immixtion du juge dans les familles accrue. De ce fait, les interrogations de la part des parents, grands-parents, travailleurs sociaux, enseignants et adolescents eux-mêmes, sont nombreuses.

Cet ouvrage s'inspire des demandes reçues dans le cadre de la Maison des droits de l'enfant, association au service des enfants et des familles en quête d'informations, d'écoute et de conseils. Sous forme de questions-réponses, il tente d'apporter avec précision mais simplicité des éléments sur les droits et les devoirs de l'enfant mineur.

Les droits de l'enfant

Françoise Dekeuwer-Défossez, PUF, 9 € (2010)



Du « droit applicable à l'enfant ». vision traditionnelle mais qui demeure ambiguë, on est passé, notamment depuis la Convention de l'ONU de 1989, aux « droits de l'enfant ». Cette mutation récente est la traduction de la promotion de la philosophie des droits de l'homme : l'enfant est désormais pensé comme un sujet, une personne dotée de liberté. Certes, pareil changement

de perspective se réfère volontiers à « l'intérêt supérieur » de l'enfant. Reste que celui-ci est toujours qualifié de tel par les adultes. Après avoir défini avec précision ce que sont l'enfant, son statut juridique et sa protection par l'État, l'auteur considère que le premier de ses droits est sans doute celui de devenir un homme ou une femme, responsable et heureux.